

ACCORD SUR LA COMMISSION PARITAIRE (CP CONSEILS AUX DIABETIQUES - H+)

entre

H+ Les hôpitaux de Suisse (H+)

et

**santésuisse, les assureurs-maladie suisses
les assureurs selon la loi fédérale sur
l'assurance-accidents (LAA), représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'assurance invalidité (IV), représentée par l'
Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)
(dénommés ci-après assureurs)**

Conformément à l'art. 7 de la convention tarifaire H+ - santésuisse/CTM/OFAS/OFAM valable à partir du 1^{er} octobre 2002 et relative à l'indemnisation des prestations ambulatoires de conseils aux diabétiques dans les hôpitaux, il a été conclu ce qui suit:

Art.1 Préambule

Vu l'article 7 de la convention tarifaire valable à partir du 1^{er} octobre 2002 et portant sur l'indemnisation des prestations des infirmières spécialisées en diabétologie dans les hôpitaux, les parties contractantes instituent une commission paritaire (CP), compétente pour tous les cantons, qui fait office d'instance de conciliation.

Art. 2 Tâches

¹La CP agit à titre d'instance de conciliation pour tous les désaccords résultant de l'application de la convention tarifaire mentionnée à l'article 1.

²La CP examine les requêtes relatives à l'interprétation du tarif et aux nouvelles tarifications. D'autre part, elle a pour tâche l'appréciation des mesures et des méthodes relatives aux conseils aux diabétiques.

³Dans ses recommandations, la CP tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.

⁴La CP est compétente pour fixer le montant des cotisations à percevoir des non-membres et de leur utilisation.

⁵La CP coordonne son activité avec la CP, laquelle a été convenue entre les assureurs et l'Association suisse du diabète.

Art. 3 Compétences

¹Pour les mandats prévus à l'article 2 alinéa 1, la commission n'a pas de pouvoir de décision.

²Les propositions de conciliation faites par la CP à titre d'avis d'experts doivent requérir l'unanimité.

Art. 4 Organisation de la CP

¹La CP se compose de:

- a trois représentants de H+,
- b trois représentants de santésuisse,
- c trois représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM.

²Pour les propositions de conciliation qui concernent santésuisse, les représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM n'ont pas le droit de vote.

³Pour les propositions de conciliation qui concernent la CTM, l'AI et l'AM, les représentants de santésuisse n'ont pas le droit de vote.

⁴Pour les autres décisions, la CP détermine la procédure.

⁵Les partenaires à la convention désignent un suppléant pour chacun de leurs membres.

⁶La présidence est assumée par H+.

⁷Le secrétariat de la CP est tenu par H+.

⁸La CP peut définir le déroulement de la procédure dans un règlement.

⁹Les demandes destinées à la CP doivent être adressées à H+, Secrétariat de la CP conseils aux diabétiques – Lorrainestrasse 4a, case postale 302, 3000 Berne 11.

Art. 5 Recours à des experts

La commission est autorisée à faire appel à des experts ou à prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences d'opinions.

Art. 6 Procédure

¹Toute requête adressée à la CP doit contenir une demande, l'exposé des motifs, ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

²La CP élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

³Les séances de la CP sont consignées dans un procès-verbal.

⁴La commission communique ses propositions de conciliation par écrit.

⁵Si la CP est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁶Sous réserve de l'al. 5, une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.

⁷La publication de propositions de conciliation faites par la commission paritaire est du ressort des partenaires à la convention.

Art. 7 Financement

¹Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés.

²La procédure est gratuite pour le requérant. L'article 7 alinéa 3 demeure réservé.

³Les frais peuvent être mis en totalité ou partiellement à la charge de la partie qui a saisi la commission paritaire par pur esprit chicanier.

Art. 8 Entrée en vigueur / résiliation

¹Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

²La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 8 de la convention tarifaire susmentionnée à l'article 1 et valable à partir du 1^{er} octobre 2002.

Soleure, Berne et Lucerne, le 25 septembre 2002.

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président: La directrice:

P. Saladin U. Grob

santésuisse

Le président: Le directeur:

Ch. Brändli M.-A. Giger

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance invalidité
La sous-directrice:

B. Breitenmoser

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur:

K. Stampfli